



Saint-Denis, le 6 mai 2022

**Arrêté n°2022- 840 / SG/SCOPP/BCPE**  
**ordonnant la suppression et la remise en état**  
**de l'installation d'entreposage de VHU sur la parcelle n° 415AB0550,**  
**appartenant à Monsieur Eric DORVAL,**  
**située au 50 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L.171-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-2810/SG/DRECV du 02 septembre 2020 mettant en demeure Monsieur Eric DORVAL de régulariser la situation administrative de son installation qu'il exploite la parcelle n° 415AB0550 située au 50 rue Henri Cornu à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/71-2480/2022-0563, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

**Vu** le retour à la DEAL Réunion du courrier du 24 mars 2022 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;

**Considérant** que Monsieur Eric DORVAL a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 02 septembre 2020, de régulariser la situation administrative de son installation et de respecter des mesures conservatoires ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 09 mars 2022, la persistance de cette activité sur la parcelle n°415AB0550 appartenant à Monsieur Eric DORVAL ;

**Considérant** que Monsieur Eric DORVAL ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative de l'installation classée relevant de la rubrique 2712 ;

**Considérant** la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les véhicules hors d'usages et déchets exposés aux intempéries ;

**Considérant** que les impacts potentiels de cette activité illégale sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 - Suppression et mise en sécurité du site**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Eric DORVAL, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'installation relevant de la rubrique 2712 soumise à enregistrement qu'il exploite sur la parcelle n°415AB0550 située au 50 rue Henri Cornu à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise à enregistrement et à la mise en sécurité du site, en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **Article 2 - Remise en état**

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

## **Article 3 - Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

## **Article 4 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **Article 5 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

## **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Régine PAM